

Que peut faire l'enfant en cas de conflit avec son tuteur ?

Mise à jour : Mardi 1 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En cas de conflit grave avec le tuteur (ou le subrogé tuteur), l'enfant peut **avertir le procureur du Roi**.

L'enfant doit avoir un **âge minimum** pour s'adresser au procureur du Roi :

- **12 ans** pour des problèmes concernant sa **personne** ;
- **15 ans** pour des problèmes concernant ses **biens**.

Il peut s'adresser à lui:

- oralement ;
ou
- par courrier.

Le procureur du Roi se renseigne sur la situation. S'il considère que la demande de l'enfant est fondée, il demande au **juge de paix de trancher le conflit**. C'est donc le juge de paix qui prend la décision et solutionne le problème.

Le juge **doit entendre** :

- l'enfant ;
- le tuteur ;
- le subrogé tuteur.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 405, §2 du Code civil.

Les documents types

Aucun document type lié.

